

Les cinq premiers

Annuellement, Monsieur le juge Stephen Goudge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie 5 arrêts d'importance dans le domaine de l'éducation. Ce résumé d'arrêt, qui est basé sur les commentaires et observations du juge Goudge, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



R. c. Bryan, 2007 CSC 12

<http://scc.lexum.umontreal.ca/en/2007/2007scc12/2007scc12.html>

L'interdiction de publication des résultats d'élection sur un site Web avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin a été jugée constitutionnelle et ne portait pas atteinte à l'al. 2b) de la Charte.

Pendant les élections fédérales de l'année 2000, M. Bryan, un réalisateur de logiciels, a affiché les résultats des élections de 32 circonscriptions des provinces maritimes canadiennes sur un site Web avant la fermeture des autres bureaux de scrutin ailleurs au Canada. Il a été accusé de contreviendre à l'art. 329 de la *Loi électorale du Canada* interdisant la diffusion des résultats des élections d'une circonscription à une autre avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin dans l'autre circonscription.

Dans sa défense, M. Bryan a prétendu que l'art. 329 de la *Loi électorale du Canada* était inconstitutionnel puisqu'il portait atteinte à sa liberté d'expression garantie par l'al.2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Sa prétention a été rejetée et il a été trouvé coupable de l'infraction.

M. Bryan a interjeté appel de la décision et le juge du tribunal d'appel des infractions à voie sommaire a déclaré que l'art.329 était inconstitutionnel et a annulé sa condamnation.

La poursuite a ensuite interjeté appel de la décision. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que l'art. 329 portait atteinte à la liberté d'expression, mais qu'il s'agissait d'une limite justifiée à la liberté d'expression en vertu de l'article 1 de la *Charte*. En vertu de l'art. 1 de la *Charte* le gouvernement peut de manière constitutionnelle limiter les droits et les libertés des individus si la « *limite est imposée par la loi et justifiée dans une société libre et démocratique* ». Ce qui signifie que l'article de la loi en question doit être permis par la loi. En plus, les quatre critères suivants doivent être respectés :

1. la loi doit avoir un objectif réel et urgent;
2. il doit avoir un lien rationnel entre la loi et son objectif;
3. la loi doit porter atteinte le moins possible au droit;
4. l'atteinte au droit doit être proportionnelle à l'objectif de la loi. (*Critère de l'arrêt Oakes*)

La Cour suprême du Canada a rejeté l'appel, mais était divisée dans ses motifs.

Les juges majoritaires ont conclu que l'art. 329 portait atteinte à la liberté d'expression, mais que ceci était justifié en vertu de l'article 1 de la *Charte*. Elle a examiné les objectifs de l'art. 329 de la *Loi électorale du Canada* –de s'assurer de l'égalité à l'accès à l'information parmi les électeurs afin qu'ils aient les mêmes renseignements pour faire leur choix au bureau de scrutin et de sauvegarder la confiance du public dans le processus électoral- et ont conclu que ces objectifs étaient réels et urgents. Ils ont conclu aussi qu'il y avait un lien rationnel entre la loi et ses objectifs alors que de donner accès à certains électeurs de d'autres circonscriptions aux résultats porterait atteinte aux objectifs de l'égalité d'information et d'équité à l'intérieur du processus électoral. Les juges majoritaires ont retenu la prétention que de sauvegarder la confiance du public dans le processus électoral exige que la publication des résultats électoraux soit restreinte avant que tous ou la plupart des Canadiens aient voté. Ils ont conclu que l'art. 329 de la *Loi électorale du Canada* était la façon la plus efficace et la moins dérangeante, étant donné que l'interdiction n'était pas une interdiction complète, en place seulement pour deux ou trois heures, le jour de l'élection. Les juges ont souligné que même si l'interdiction incommode les médias, ceci n'est pas assez pour mettre en péril l'objectif de la préservation de la démocratie électorale canadienne.

Les juges majoritaires ont aussi discuté du genre et de la quantité de preuve de préjudice nécessaires pour démontrer aux tribunaux qu'il y eu atteinte en vertu de l'al. 2b) de la *Charte*. Ils ont précisé que dans un cas où il est difficile de mesurer le préjudice, comme il est difficile de déterminer le préjudice associé à la perte de confiance du public dans le système judiciaire, alors la logique et la raison peuvent avoir recours à une preuve d'ordre social soutenant un préjudice. Dans cette cause, les juges ont considéré que la perception subjective des Canadiens sur l'équité du processus électoral, les conclusions du rapport de la Commission Lortie et les résultats des élections de 2005 étaient suffisants pour établir que l'inégalité dans l'accès à l'information était un préjudice grave et réel pour conclure que les Canadiens tenaient au principe de l'égalité à l'accès à l'information.

Les juges dissidents ont conclu que l'interdit de publication en vertu de l'art. 329 de la *Loi électorale du Canada* était une solution excessive à un préjudice non établi et que l'atteinte en vertu de l'al. 2b) de la *Charte* ne pouvait pas être justifiée par le biais de l'article premier. Ils ont conclu que l'article de la loi n'était pas proportionnel au préjudice démontré. Dans leurs esprits, la preuve d'ordre social présentée n'a pas établi de manière convaincante les conséquences d'imposer un interdit de publication, ou celles relatives à la confiance face au système électoral et au comportement des électeurs si une interdiction n'était pas imposée. Les juges dissidents ont décidé que l'atteinte de l'al. 2b) et le préjudice des droits démocratiques fondamentaux des médias de diffuser les résultats électoraux au moment opportun avait été démontré, par opposition aux avantages de l'interdit de publication qui elles ne l'avaient pas été.

Questions à discuter :

- Est-ce que les tribunaux devraient tenir compte de preuve d'ordre social lorsqu'ils se penchent sur des questions complexes en vertu de la *Charte*? Pourquoi ou pourquoi pas?
- Est-il juste que les résultats électoraux ne peuvent pas être diffusés d'une circonscription à une autre avant que tous les bureaux de scrutin soient fermés?
- Quelles sont les répercussions selon vous d'obtenir de l'information de d'autres bureaux de scrutin sur la façon de voter des électeurs?
- L'art. 329 de la *Loi électorale du Canada* est-elle une limite équitable à la liberté d'expression?
- Le gouvernement aurait-il pu résoudre le problème autrement que par l'interdit de publication pendant la période de vote?
- Comment la technologie moderne risque-t-elle de mettre à l'épreuve l'efficacité de l'art. 329 de la *Loi électorale du Canada*?
- Pourquoi est-il important que les Canadiens perçoivent le processus électoral comme étant juste? Quel en est l'impact sur le maintien de la démocratie?

Les cinq premiers

Annuellement, Monsieur le juge Stephen Goudge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie 5 arrêts d'importance dans le domaine de l'éducation. Ce résumé d'arrêt, qui est basé sur les commentaires et observations du juge Goudge, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



R. c. Teskey, 2007 CSC 25

<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2007/2007scc25/2007scc25.html>

Un long retard entre la décision du juge et l'énoncé de ses motifs suscite la question à savoir si le juge a utilisé le bon raisonnement juridique et a comme résultat la tenue d'un nouveau procès.

M. Teskey avait été accusé de voies de fait graves, de vol avec effraction et de vol simple en relation avec un incident qui a eu lieu dans un immeuble d'habitation. Son procès a duré cinq jours et la preuve présentée était complexe, en grande partie de nature circonstancielle et contenait des éléments contradictoires. La preuve la plus convaincante venait d'un témoin oculaire. Le juge a trouvé la preuve du témoin moins fiable en raison des problèmes avec la séance d'identification.

Quatre mois après la fin du procès, le juge a condamné M. Teskey pour tous les chefs d'accusation, mais n'a pas fourni de motifs pour son jugement. Le juge a livré ses motifs par écrit onze mois plus tard.

Le litige central devant les tribunaux était de déterminer si le juge était arrivé à une décision avant de se prêter à un raisonnement et une analyse juridiques convenables et si le fait d'avoir livré ses motifs en retard soutenait cette prétention.

Il est important de savoir que les décisions des juges sont tenues à certaines normes juridiques. En rendant une décision, le juge doit fournir des motifs afin de justifier et expliquer comment il en est arrivé à cette décision. La raison d'être derrière ce principe est qu'un individu accusé d'un crime a le droit de savoir pourquoi il a été condamné et de pouvoir de se préparer pour un éventuel droit d'appel. Les motifs sont aussi nécessaires pour que les membres du public sentent que justice a été rendue. Les motifs qui n'expliquent pas de façon convenable comment une décision a été rendue seront jugés « insuffisants » et peuvent mener à un nouveau procès.

Les juges bénéficient également de la « présomption d'intégrité ». Ceci veut dire qu'on présume que les juges peuvent s'acquitter de leur tâche à la meilleure de leur capacité en demeurant impartiaux. La « présomption d'intégrité » pourra seulement être écartée par le

biais de preuve solide qui pourrait convaincre une personne raisonnable que les motifs ont été fabriqués suite à la décision plutôt que d'avoir servi au raisonnement de celle-ci.

Dans cette cause, la Cour d'appel de l'Alberta a conclu que les *motifs oraux* fournis 4 mois après le procès étaient insuffisants. Le juge du procès n'a fait que reprendre ses conclusions sans fournir les motifs pour les soutenir. Toutefois, la Cour d'appel a décidé de reconsidérer les *motifs écrits* que le juge avait rendus 11 mois par après. Les juges majoritaires ont conclu que ses motifs étaient appropriés et ont donc maintenu les condamnations.

La Cour suprême du Canada a examiné la question à savoir si la Cour d'appel aurait dû considérer le contenu des motifs écrits du juge de première instance livrés 11 mois après le procès, en décidant si le juge avait agi incorrectement en arrivant à ses conclusions. La Cour suprême s'est aussi penchée sur les enjeux à considérer pour évaluer comment un juge doit rendre une décision et comment déterminer si la décision a été rendue incorrectement.

Les juges majoritaires de la Cour suprême ont mis l'accent sur le fait que des motifs livrés longtemps après la condamnation pourraient semer des doutes chez une personne raisonnable à savoir si le raisonnement était « axé sur les résultats ». Un tel raisonnement signifie que le juge, au lieu d'avoir procédé à une analyse juridique et factuelle, est d'abord venu à une décision puis par la suite a trouvé des motifs pour correspondre à sa conclusion pré-déterminée. La Cour suprême du Canada a précisé que le délai entre la condamnation et les motifs qui l'appuient ne veut pas dire obligatoirement que le juge a agi de manière incorrecte ou avec partialité.

Les juges majoritaires ont conclu que, dans le cas présent, une personne raisonnable aurait douté que les motifs d'une décision écrits plus de 11 mois après, étaient les motifs véritables de la condamnation de M. Teskey. En plus du délai, il y avait aussi d'autres éléments importants dans cette cause qui dans leur ensemble remettaient le raisonnement du juge en question. Ces éléments comprenaient la difficulté du juge à rendre sa décision dans les mois qui ont suivis le procès, la nature de la preuve exigeant une analyse approfondie avant de se prononcer et le fait que le juge ne répondait pas aux nombreuses demandes du procureur pour l'obtention de motifs. Les juges majoritaires de la Cour suprême ont conclu que dans le cas présent la Cour d'appel n'aurait pas dû reconsidérer les motifs écrits du juge de première instance. Ils étaient aussi en désaccord avec la décision de la Cour d'appel de l'Alberta et ont dirigé la cause vers un nouveau procès.

Plusieurs juges de la Cour suprême étaient en désaccord. Ils ont conclu que le fait de fournir les motifs après le jugement ne veut pas nécessairement dire que le juge n'a pas bien réfléchi au moment où il a rendu sa décision. Selon la dissidence, à moins qu'on puisse constater dans le contenu du jugement écrit une absence d'intégrité judiciaire, il faut l'accepter comme un reflet fidèle de la décision. Un délai excessif ne devrait pas justifier un refus en soi d'examiner les motifs. Dans le cas présent, les juges dissidents ont conclu que les motifs correspondaient aux faits et aux questions en litige du procès et que la Cour d'appel aurait dû examiner ses fondements.

Questions à discuter :

- Pourquoi est-il important que les juges donnent les motifs de leurs décisions? Vous est-il déjà arrivé de vous sentir traité de façon injuste parce qu'on ne vous a pas donné les motifs d'une décision vous concernant?
- Dans cette cause, la Cour suprême était préoccupée à avoir si le juge avait fabriqué ses motifs pour appuyer une décision déjà rendue. Quels seraient les arguments contre un « raisonnement axé sur les résultats »?
- Qu'est ce que le tribunal a considéré en décidant si un délai entre un jugement et ses motifs avait mené à un « raisonnement axé sur les résultats »? Est-ce que la cour aurait dû considérer autre chose?
- Est-ce que le résultat aurait été différent (ou aurait-il dû l'être) si le juge avait donné ses motifs 6 mois après l'annonce de sa décision? Et si le délai avait été de 3 mois?
- La cause de la poursuite n'était pas particulièrement solide dans *R. c. Teskey*. Croyez-vous que ceci ait pu influencer la remise en question du raisonnement du juge dans ce cas? Et si la poursuite avait eu une cause plus solide?
- Est-ce qu'un juge devrait donner des motifs plus détaillés quand l'accusé doit faire face à des accusations plus graves? Devrait-on exiger des motifs plus détaillés lorsque la cause est plus compliquée ou si le procès dure plus longtemps? Pourquoi?
- Pourquoi est-il important que la justice soit non seulement rendue, mais qu'elle soit perçue comme ayant été rendue?
- Pourquoi l'indépendance de l'appareil judiciaire des autres secteurs du gouvernement et de la société est-elle importante?
- Pourquoi l'existence de l'indépendance judiciaire fait-elle en sorte que ce soit encore plus important que les juges motivent pleinement leurs décisions?

Les cinq premiers

Annuellement, Monsieur le juge Stephen Goudge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie 5 arrêts d'importance dans le domaine de l'éducation. Ce résumé d'arrêt, qui est basé sur les commentaires et observations du juge Goudge, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



R. c. Clayton, 2007 CSC 32

<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2007/2007scc32/2007scc32.html>

Une détention par la police avec fouille de deux hommes lors d'un barrage routier suite à un appel 911 relatif à des armes à feu a été jugée comme n'étant pas une atteinte aux articles 8 et 9 de la Charte.

Un matin tôt dans la journée le service 911 a reçu un appel de la part d'un homme qui a rapporté avoir vu quatre hommes avec des armes à feu qui se tenaient debout près de quatre automobiles dans le stationnement d'un club de danseuses. On a décrit les quatre individus comme faisant partie d'un groupe de dix « hommes noirs » qui se trouvaient dans le stationnement. En réponse à l'appel, les policiers sont arrivés immédiatement sur les lieux et ont installé un « barrage routier » aux deux sorties du club. Une automobile dont la description ne correspondait pas à celles données dans l'appel 911 s'est dirigée vers la sortie. Après avoir arrêté l'automobile, les policiers ont pu observer que les deux occupants étaient de race noire. Un policier a approché le conducteur, l'a informé de la plainte au sujet des armes à feu et lui a demandé de sortir du véhicule. Le conducteur a protesté avant de sortir de l'automobile et le policier est devenu soucieux face à sa propre sécurité. On a demandé au passager également de sortir du véhicule et il a tenté de s'enfuir. Un des policiers a remarqué que le passager portait des gants malgré que ce n'était pas une « température pour des gants ». Une fois que les deux policiers ont pu reprendre le contrôle, ils ont fouillé le conducteur et le passager et ont trouvé des armes à feu , chargées, de nature prohibée.

À l'étape du procès, le juge a conclu que le barrage routier et l'arrêt de l'automobile de l'accusé étaient légaux, mais que la détention des deux hommes qui a suivi, ainsi que la fouille pour les armes à feu portaient atteinte à leurs droits en vertu des articles 8 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'article 9 énonce le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire. L'article 8 précise le droit d'être protégé contre les fouilles et les saisies abusives. Si un juge vient à la conclusion qu'une preuve a été obtenue en violation d'une disposition de la Charte comme par exemple en violation des articles 8 et 9, le juge peut exclure cette preuve en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte*. En vertu du par. 24(2), la preuve qui a été obtenue de manière à nier ou violer un droit garanti par la *Charte* sera écartée si on reconnaît que de l'accepter serait susceptible de déconsidérer

l'administration de la justice. En d'autres mots, si le fait d'accepter la preuve est susceptible de nuire à l'équité du procès, la preuve sera généralement écartée.

Dans cette cause, le juge du procès a accepté d'admettre la preuve des armes à feu en vertu du par. 24(2) de la *Charte* et les deux hommes ont été trouvés coupables. Cependant, la Cour d'appel de l'Ontario a par la suite exclu les armes à feu de la preuve et les deux hommes ont été acquittés.

Devant la Cour suprême du Canada, les points en litige comprenaient la question à savoir si les policiers avaient légitimement utilisé leurs pouvoirs en common law de détenir et de fouiller les deux individus et si ces pouvoirs violaient les droits garantis dans la *Charte*. S'il y avait violation, on devait se demander si les violations pouvaient être justifiées en vertu de l'article premier de la *Charte*.

On délègue aux policiers un certain nombre d'obligations et de pouvoirs qui existent indépendamment d'une loi, c'est ce qu'on appelle les obligations et les pouvoirs de « common law ». Les obligations des policiers en common law comprennent le maintien de la paix, la prévention du crime et la protection de la vie et de la propriété. Les pouvoirs des policiers sont utilisés dans l'exercice de leur devoir lorsque nécessaire. Ces pouvoirs ne sont pas sans limites. On doit viser un équilibre entre les intérêts qui opposent les devoirs des policiers aux libertés des individus. De façon plus précise, les policiers doivent seulement intervenir dans la liberté des individus lorsque c'est nécessaire compte tenu de l'élément de risque et intervenir le moins possible tout en gérant le risque.

Dans cette cause, en examinant le pouvoir des policiers en common law , les juges majoritaires de la Cour suprême du Canada ont exprimé leurs désaccords avec à la fois les décisions de la Cour d'appel et du juge du procès. La Cour suprême a conclu que les policiers avaient, de manière légale, utilisé leurs pouvoirs de common law alors qu'ils ont détenu et fouillé l'accusé et le tribunal a conclu qu'il n'y avait pas eu atteinte aux articles 8 et 9 de la *Charte*. Pour en arriver à la conclusion que les policiers avaient correctement utilisé leurs pouvoirs relativement à la détention, le tribunal a pris en considération la gravité de l'infraction, l'information que possédait les policiers au sujet du suspect et du crime et si dans les circonstances, la détention était justifiée par rapport au risque encouru. Les fouilles qui sont accessoires à une détention peuvent être justifiées si le policier croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que sa sécurité ou celle des autres est à risque.

Les juges majoritaires de la Cour suprême du Canada ont conclu que, dans cette cause, la détention initiale au barrage était raisonnablement nécessaire pour répondre à la menace critique en matière de sécurité et qu'elle était appropriée compte tenu de ce que les policiers connaissaient de la situation. Ce serait irréaliste de s'attendre à ce que les policiers soient seulement autorisés à arrêter les véhicules qui correspondent à la description donnée par l'appel de 911 et ce serait de plus incompatible avec leur devoir de répondre de manière efficace aux situations où la sécurité est en cause. La détention prolongée des deux individus près de leur véhicule a été aussi jugée comme étant justifiée. Il était raisonnable de croire

pour les policiers que les accusés étaient impliqués dans une affaire criminelle sous enquête. Les deux accusés se trouvaient sur les lieux d'un crime faisant l'objet d'une signalisation. Ils avaient de plus quitté les lieux quelques minutes après l'appel et correspondaient à la description faite lors de l'appel 911. Finalement, les préoccupations des policiers en matière de sécurité justifiaient la fouille des deux individus.

Le juge Binnie a écrit la décision pour la dissidence dans laquelle il s'est dit d'accord avec la conclusion finale des juges majoritaires, mais s'est dissocié de leur raisonnement et de leur analyse. La dissidence a conclu que la stratégie des policiers d'arrêter toutes les voitures sans critère de sélection pour arrêter les conducteurs était une utilisation valide de leurs pouvoirs en common law mais tout de même à l'encontre de l'art. 9 de la *Charte*. Le juge Binnie a ensuite examiné si en vertu de l'article premier de la *Charte* une détention par le biais d'un barrage routier suite à un appel du 911 était une limite raisonnable aux droits.

L'article premier de la *Charte* précise que les droits ne sont pas absous et qu'ils peuvent être restreints par des limites raisonnables pouvant être justifiées et qui sont prévues par la loi. Dans l'arrêt *R. c. Oakes* la Cour suprême du Canada a établi un critère pour déterminer si une atteinte se justifie en vertu de l'article premier de la *Charte*. Ce critère exige que l'objectif derrière une action gouvernementale doive être suffisamment important pour justifier qu'un droit garanti par la *Charte* soit écarté. On doit démontrer que les moyens utilisés par le gouvernement sont raisonnables et qui peuvent être justifiés dans les circonstances.

Le juge Binnie a adopté l'analyse dans l'arrêt *R. c. Oakes* et a conclu que les actions des policiers constituaient une limite raisonnable aux droits en vertu de l'article premier. Premièrement, la protection de la société contre les armes à feu illégales dans les lieux publics est clairement de nature urgente et réelle. Le barrage était une intervention raisonnable en raison de l'appel 911 et avait porté atteinte de façon mineure au droit de protection qu'avaient les accusés contre les détentions arbitraires. On ne peut pas exiger des policiers qu'ils puissent se fier à la capacité d'un inconnu qui téléphone le 911 de bien décrire les véhicules. De plus, il n'aurait pas été juste pour les policiers de présumer que les personnes décrites par l'appel 911 allaient nécessairement quitter dans les véhicules décrits dans l'appel. Finalement, les conséquences positives du barrage excédaient ses conséquences négatives.

Le juge Binnie a également conclu que les fouilles ne portaient pas atteinte à l'art.8 de la *Charte*. Les policiers possédaient suffisamment de soupçons pour détenir le passager et le fouiller lorsque celui-ci est sorti de la voiture. Malgré que le conducteur était peut-être moins suspect, il aurait été irréaliste de traiter des individus comme s'ils n'étaient pas complices.

Questions à discuter :

- Pourquoi les policiers ne seraient-ils pas autorisés à arrêter et fouiller *quiconque* leur semble coupable d'avoir commis un méfait?
- Est-ce que les policiers devraient avoir le droit de questionner une personne et de la détenir même en absence de motifs raisonnables et probables pour la mettre en état

d'arrestation? Quelles seraient les difficultés possibles advenant le cas où les policiers ne pouvaient pas détenir les personnes aux fins d'enquête et pour les questionner?

- Comment fait-on pour respecter les droits individuels protégés par la *Charte* tout en s'assurant que les policiers puissent faire leur travail et prendre des décisions de dernière minute sous pression? Quelles directives devrait-on avoir pour les policiers?
- Est-ce que le résultat aurait été le même (ou aurait-il dû l'être) si l'incident avait eu lieu au Centre Air Canada?
- Est-ce que le résultat aurait été différent (ou aurait-il dû l'être) si l'appel du 911 avait été très précis et s'il avait décrit seulement une voiture?
- Est-ce que le résultat aurait été différent (ou aurait-il dû l'être) si la personne qui a placé l'appel avait vu de la marijuana à la place des armes à feu?
- Est-ce que le résultat aurait été le même (ou aurait-il dû l'être) si l'appel 911 n'avait pas fourni au téléphoniste des détails spécifiques sur les individus et leurs véhicules?
- Le juge Binnie a déclaré que le législateur devrait considérer adopter des mesures qui décrivent dans quelles circonstances précises une détention interrogative devrait être permise? Êtes-vous d'accord? Si oui, que croyez-vous serait approprié? (voir le paragraphe 75 de l'arrêt pour des lois semblables adoptées dans d'autres pays)
- Pourquoi la preuve obtenue en violation des articles 8 et 9 est parfois exclue? Est-ce que cela devrait arriver?

Les cinq premiers

Annuellement, Monsieur le juge Stephen Goudge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie 5 arrêts d'importance dans le domaine de l'éducation. Ce résumé d'arrêt, qui est basé sur les commentaires et observations du juge Goudge, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



Waddah Mustapha c. Culligan Of Canada Ltd., 2006 CanLII 41807 (C.A. ON.)

<http://www.ontariocourts.on.ca/decisions/2006/december/C43429.pdf>

La réaction inhabituelle d'un plaignant ayant vu une mouche dans une bouteille d'eau a été jugée comme n'étant pas « raisonnablement prévisible » et la compagnie d'eau n'était par conséquent pas responsable.

En 2001, Waddah Mustapha habitait avec son épouse et sa famille à Windsor, Ontario où il appartenait et opérait deux salons de coiffure. À cette période, sa femme était enceinte de sept mois de leur deuxième enfant. Les Mustapha avaient toujours pris un soin méticuleux de leur maison qui était impeccable .La propreté ainsi que l'hygiène étaient extrêmement importants pour eux.

Dans les années 80, un représentant de la société Culligan Canada Ltd s'est rendu chez M. Mustapha pour lui parler de la pureté de son eau et comment cela pourrait bénéficier aux femmes enceintes et aux enfants. Le représentant a insisté que son eau était supérieure à l'eau de la ville. En se fiant à ces propos, M. Mustapha a commencé à utiliser uniquement l'eau embouteillée Culligan dans son entreprise et dans sa demeure.

Le 21 novembre 2001, Mme Mustapha a lavé et essuyé l'extérieur d'une nouvelle bouteille d'eau Culligan (comme c'était son habitude) pour s'assurer qu'il n'y avait pas de germe sur la bouteille avant qu'elle soit déposée dans le distributeur d'eau à la maison. Alors que M. Mustapha remplaçait la bouteille il a aperçu quelque chose de noir dans l'eau et en l'examinant de plus près il a constaté qu'il s'agissait d'une mouche. Mme Mustapha s'est mise à vomir immédiatement et a ressenti des crampes et des douleurs abdominales. Son mari a eu des nausées et a vomi plus tard dans la soirée.

Suite à l'incident, M. Mustapha a souffert de grave dépression, d'anxiété, de phobies et de pensées obsessionnelles de l'image de la mouche dans la bouteille. Il a souffert d'anxiété continue et s'est inquiété de l'état de santé de sa famille qui a bu de l'eau Culligan pendant des années. Il a eu des cauchemars, ne pouvait plus boire de l'eau et était dérangé par des images dégoûtantes de mouches et d'excréments. Il avait de la difficulté à prendre sa douche et continue d'avoir des inconforts et des douleurs abdominales continues. Il a perdu des

clients en raison de changements dans sa personnalité et dans ses habiletés en tant que coiffeur.

La question devant le juge du procès était de déterminer si le mal souffert par M. Mustapha était « raisonnablement prévisible » par Culligan. Si c'était le cas, M. Mustapha aurait droit à des dommages-intérêts. La prévisibilité raisonnable est un concept juridique appliqué par les tribunaux qui exige de considérer s'il est probable que les actes d'une personne puissent causer du mal à une autre et que la personne fautive sait (ou devrait savoir) qu'un mal résulterait de ses actes.

En première instance, le juge a conclu que M. Mustapha avait subi un tort causé par la vue de la mouche dans l'eau. Le juge a décrit la réaction de M. Mustapha comme « bizarre de manière objective », mais a conclu que ses sensibilités particulières et le mal qu'on lui a causé étaient raisonnablement prévisibles dans son cas. Le juge a tenu compte que M. Mustapha venait d'un autre pays où on accordait plus d'importance au bien-être familial qu'en Amérique du Nord. Le juge a aussi conclu que la famille de M. Mustapha avait un souci accru en relation avec la propreté et la présence d'insectes. Le juge a aussi pris en considération qu'ils avaient une sensibilité supplémentaire en raison de la grossesse à haut risque de Mme Mustapha. Dans l'ensemble, il a conclu que les faits étaient suffisants pour imposer une responsabilité à Culligan. Le juge du procès a accordé des dommages-intérêts de 341 000 \$ pour la perte de revenu et des dommages-intérêts généraux liés à l'incident.

La question principale au niveau d'appel était de déterminer quelle norme le tribunal allait utiliser en décidant ce qui était « raisonnablement prévisible ». En discutant les questions en litige, la Cour d'appel a examiné la jurisprudence au Canada traitant de la responsabilité pour les « chocs nerveux » et les « dommages psychiatriques ». Le tribunal a précisé que le critère pour imposer une responsabilité correspond à *“déterminer s'il est raisonnablement prévisible qu'une personne munie de courage et de sensibilité normales puisse avoir subi des dommages psychiatriques suite à la conduite insouciant du défendeur”* (Traduction).

Lorsqu'elle a appliqué le critère du cas en espèces, la Cour d'appel a conclu que le juge de première instance aurait dû prendre en considération les conséquences que l'incident aurait sur une personne de sensibilité normale. Au lieu, le juge de première instance s'est concentré de façon excessive sur les conséquences que la vue de la mouche morte a eu sur cette personne en particulier. La Cour d'appel a conclu que le juge n'avait pas utilisé une *composante objective* en déterminant si Culligan avait un “devoir de prudence” envers M. Mustapha. Elle aurait dû aussi se demander si les dommages psychologiques étaient probables plutôt que possibles. L'appel a été accueilli et le jugement a été annulé.

Cette cause fait l'objet présentement d'un renvoi à la Cour suprême du Canada.

Questions à discuter :

- Quels facteurs ont influencé le juge du procès? La décision de la Cour d'appel?
- Êtes-vous d'accord avec la décision du juge du procès ou avec celle de la Cour d'appel? Pourquoi?
- Qu'est-ce qu'on entend par la "prévisibilité raisonnable"?
- Quels sont les éléments dont le tribunal doit tenir compte pour décider de ce qui est « raisonnablement prévisible »?
- Est-ce que le critère de ce qui est « raisonnablement prévisible » devrait être objectif ou subjectif? Pourquoi?
- Est-ce que le critère devrait être différent si on parle de dommages psychologiques par opposition aux dommages corporels?
- Certaines personnes diraient que la famille Mustapha a réagi à la mouche dans l'eau d'une manière inhabituelle et inattendue. Est-ce qu'un fabricant ou un vendeur devrait être tenu responsable pour tout dommage extrême ou grave causé par des biens défectueux (comme pour ce qui est arrivé à la famille Mustapha), ou seulement pour ce que la majorité des gens subirait comme dommages dans une situation semblable? Où les tribunaux devraient-ils mettre la frontière pour la responsabilité civile du mal souffert par autrui?
- Est-ce que le résultat aurait été différent (ou aurait-il dû l'être) si les Mustapha avaient bu l'eau avec la mouche morte dedans?
- Devrait-il avoir un plafond pour le montant de dommages-intérêts qu'un tribunal peut accorder dans certains types de causes? Dans tous les types de causes?
- Quelqu'un vous a t-il déjà fait des représentations sur un produit ou sur un service qui se sont avérées fausses? Quelles en ont été les conséquences?

Les cinq premiers

Annuellement, Monsieur le juge Stephen Goudge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie 5 arrêts d'importance dans le domaine de l'éducation. Ce résumé d'arrêt, qui est basé sur les commentaires et observations du juge Goudge, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



R. c. Truscott, 2007 ONCA 575

<http://www.ontariocourts.on.ca/decisions/2007/august/2007ONCA0575.htm>

Les réalisations scientifiques permettent l'acquittement de Truscott près de 50 ans après sa condamnation.

Le 11 juin 1959, le corps de Lynn Harper âgée de 12 ans a été trouvé dans un boisé près de sa demeure dans le sud-ouest de l'Ontario (deux jours après l'annonce de sa disparition). Elle avait été agressée sexuellement et étranglée avec la blouse qu'elle portait.

Le 30 septembre 1959, son camarade de classe âgé de 14 ans, Steven Truscott, a été condamné à être pendu pour meurtre au premier degré. Sa peine a été modifiée par la suite à l'emprisonnement à vie. Sa tentative de porter en appel sa condamnation a échoué.

Tôt en soirée le 9 juin 1959, Truscott avait donné un tour à Harper sur la barre transversale de sa bicyclette, sur une route de campagne près de leur école. Le temps et la durée de leur rencontre et ce qui s'est passé lors de celle-ci ont été des questions litigieuses depuis 1959. Truscott a toujours soutenu son innocence. Dans sa défense, il a allégué que pendant la soirée en question, il a amené Lynne Harper à l'intersection de la route de comté et de l'autoroute et qu'il l'a laissée saine et sauve. Lorsqu'il a regardé par derrière, il a aperçu un véhicule s'arrêté puis l'a vue entrer dans la voiture. Il allègue que c'est la dernière fois qu'il a vu Harper.

Un livre de 1966 intitulé *The Trial of Steven Truscott* a examiné soigneusement les enquêtes policières ainsi que le procès. Notamment, le livre soulève que de la « preuve disculpatoire » importante avait été ignorée. Les affirmations dans le livre ont relancé le débat entourant la cause sur la place publique et le ministre fédéral de la justice, à l'époque a soumis la condamnation pour qu'elle soit considérée par la Cour suprême du Canada. La Cour suprême du Canada a confirmé la condamnation de Truscott.

Après avoir passé dix ans en prison, Truscott a été relâché sous libération conditionnelle en 1969. Il a emprunté un nouveau nom et s'est fait discret jusqu'à l'an 2000 lorsqu'il a proclamé publiquement son innocence et a de nouveau mené une lutte pour se refaire un

nom avec l'appui des avocats du *Association for the Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC)*.

En 2001, Truscott a déposé une nouvelle demande au ministre de la justice pour faire réviser sa condamnation. Le ministre a demandé une enquête dans toute cette affaire. En 2004, le rapport d'enquête qui contenait des nouveaux renseignements a convaincu le ministre qu'il y avait suffisamment de preuve pour conclure à une erreur judiciaire.

Le ministre de la justice a demandé à la Cour d'appel de l'Ontario de réviser la condamnation. Le rôle du tribunal était d'examiner seulement les nouveaux renseignements et de décider à la lumière de ceux-ci (« la preuve nouvelle ») si les résultats du procès et du premier renvoi constituaient des erreurs judiciaires. Un tribunal constitué de cinq juges de la Cour d'appel a entendu les déclarations de dix-sept témoins.

L'importance de la nouvelle preuve était reliée à l'heure du décès de Harper. L'heure du décès était cruciale afin de déterminer si Truscott était le meurtrier. Au procès de Truscott, le médecin-légiste avait conclu en se fondant sur l'examen du contenu de l'estomac de Harper, qu'elle était décédée entre 19h et 20h. Selon la poursuite, si Harper était décédée entre 19h et 20h, Truscott était le meurtrier, mais si elle était décédée après 20h, il ne l'était pas.

Entre 1959 et le renvoi de 2007, un nombre de réalisations scientifiques ont permis de mieux préciser l'heure du décès. En l'occurrence, de nouvelles preuves médicales sur la fiabilité du contenu de l'estomac pour préciser l'heure du décès a semé des doutes sur l'estimé du médecin-légiste concernant l'heure du décès de Harper.

La Cour d'appel a conclu que cette nouvelle preuve considérée dans le contexte de l'ensemble de la preuve soulèverait pour un jury au moins un doute raisonnable que Harper soit décédée avant 20h. Si un jury avait un doute raisonnable au sujet de l'heure du décès, alors il aurait aussi un doute raisonnable au sujet de la culpabilité de Truscott.

En se fondant sur ces faits, la Cour d'appel a de façon unanime conclu que la condamnation de Truscott constituait une erreur judiciaire et qu'elle devait être annulée. En vertu du *Code criminel*, lorsqu'une condamnation est annulée, la Cour d'appel a les trois choix suivants :

1. ordonner un acquittement;
2. ordonner un nouveau procès;
3. ordonner un nouveau procès et un sursis de ce nouveau procès.

Dans le cas présent, la Cour d'appel n'était pas convaincue que l'innocence factuelle de Truscott avait été déterminée ou qu'un acquittement serait garanti suite à un nouveau procès. En général, ce résultat mènerait à un nouveau procès. Toutefois à la lumière des circonstances inhabituelles entourant cette cause, y compris l'impossibilité en pratique d'avoir un nouveau procès 48 ans plus tard et le fait que Truscott avait déjà purgé sa peine

d'emprisonnement, le tribunal a choisi plutôt d'imaginer comment un nouveau procès se déroulerait et quelle preuve serait prise en considération pour en venir à une conclusion. En se faisant, le tribunal a conclu que dans un nouveau procès hypothétique, un acquittement serait le résultat probable.

Après la publication du jugement, le procureur général de l'époque, Michael Bryant, a offert ses excuses et a déclaré que la Couronne n'avait pas l'intention de porter la décision en appel.

Questions à discuter :

- Dans notre système de justice, les règles de procédure juridique et de preuve (telles que la règle du oui-dire ou la règle concernant la divulgation de la preuve) changent ou évoluent au fil du temps. Est-ce que les personnes condamnées sous les anciennes règles devraient avoir le droit de faire réviser leur cause en raison d'un changement dans la procédure? Comment décideriez-vous?
- Quelle a été l'influence de la science légale dans cette cause? Est-ce que le changement ou l'évolution scientifique devrait toujours permettre à une personne condamnée de faire réviser sa cause?
- Expliquez pourquoi le ministre a demandé à la Cour d'appel de l'Ontario d'examiner seulement la « preuve nouvelle » plutôt que de réviser et analyser toute la preuve relative à la cause?
- Comment définiriez-vous une « erreur judiciaire »? Pourquoi le tribunal a-t-il qualifié la condamnation de Truscott d' « erreur judiciaire » plutôt que de le déclarer non coupable?
- En vertu du Code criminel, lorsqu'une condamnation est annulée en appel, le tribunal a les trois choix suivants : ordonner un acquittement, ordonner un nouveau procès ou un nouveau procès avec sursis de ce procès. Est-ce que le Code criminel devrait prévoir la « déclaration de non-culpabilité » comme quatrième choix?
- Comment la reconsideration de la cause Truscott et son cheminement sont-ils uniques lorsqu'on la compare aux autres causes entendues par la Cour d'appel de l'Ontario?
- Pourquoi la résolution finale d'une cause (sans autre occasion de révision ou d'appel) est-elle importante dans notre système de justice?
- Croyez-vous que M. Truscott devrait être indemnisé pour le temps qu'il a passé en prison et pour le fait d'avoir vécu avec l'étiquette de meurtrier pendant 48 ans? Si votre réponse est oui, comment devrait-on déterminer l'indemnisation? Si votre réponse est non, pourquoi?